



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le

**21 OCT. 2022**

**LE MINISTRE**

N/Réf :

V/Réf :

Monsieur le Président,

Depuis fin novembre 2021, une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est déclarée en France. Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté le 26 novembre 2021 dans un élevage dans le département du Nord. Plusieurs départements du Sud-Ouest ont ensuite été touchés. Alors que la situation commençait à se stabiliser dans le Sud-Ouest, les foyers d'IAHP ont fortement augmenté dans le Grand-Ouest à la fin février. Une nouvelle zone d'infection s'est développée depuis fin mars 2022 dans la région du Lot, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne. Le 17 mai 2022, un dernier foyer en élevage de volailles domestiques était détecté dans le Lot-et-Garonne, arrêtant le nombre total de foyers en élevages à 1 378 pour l'épizootie 2021-2022, qui a touché le Sud-Ouest, le Grand-Ouest et le Centre-Ouest de la France.

Si les virus en présence ne présentent pas de risques pour l'homme, la situation est très difficile pour les filières volailles, d'autant plus qu'il s'agit de la deuxième crise d'influenza aviaire sur deux années consécutives.

Par le présent courrier, je tiens à vous réaffirmer l'engagement de l'État en faveur des filières, et notamment pour l'indemnisation des pertes subies, dans le respect des réglementations européenne et nationale. L'État met à nouveau en place des dispositifs d'indemnisation économique améliorés pour l'ensemble des maillons des filières. À l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique pour la crise de 2021-2022 est estimé à près de 800 millions d'euros, ce qui amène avec les indemnisations sanitaires à un total de près de 1,1 milliard d'euros, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle.

C'est ainsi qu'en complément des indemnisations sanitaires, qui font déjà l'objet de versements d'acomptes aux éleveurs et accouveurs dont les cheptels ont été éliminés, un dispositif d'indemnisation des pertes économiques est en cours de préparation, en lien étroit avec vos représentants au plan national.

.../...

En ce qui concerne plus spécifiquement les entreprises du maillon aval (abattage, seconde transformation, centres de conditionnement) et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits, etc.), un dispositif d'avance de trésorerie remboursable doté de 25 M€ a été ouvert du 9 août 2022 au 16 septembre 2022 en attendant l'ouverture du dispositif d'indemnisation dès l'exercice comptable clos, soit début 2023.

Dès validation du régime d'aide d'Etat par la Commission Européenne, les principes du dispositif qui avait été mis en place dans le cadre de la crise d'influenza aviaire survenue en 2020-2021 seront reconduits avec des ajustements afin d'en faciliter l'accès aux entreprises et d'améliorer les modalités d'indemnisation des pertes économiques subies par celles-ci.

Dans ce cadre, l'objectif est que soient éligibles les entreprises de l'aval (entreprises d'abattage, de transformation et centres de conditionnement) ainsi que les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale ...) en liens économiques étroits avec les filières palmipèdes et gallinacés des zones réglementées (ZR). Ce lien serait défini par un taux de spécialisation. Pour pouvoir accéder au dispositif d'aide, ces entreprises devront également justifier d'une perte d'excédent brut d'exploitation de 30% sur les activités volailles et d'une diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE) sur l'ensemble de leurs activités.

Le montant de l'indemnisation serait calculé sur la base d'une baisse de l'EBE des activités de l'entreprise impactées par les conséquences des mesures sanitaires. Ainsi, pour les entreprises de l'aval, le calcul pourra être effectué sur la seule part d'activité volailles issue d'un approvisionnement provenant des élevages de la zone réglementée. Pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE pourra être effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans les filières volailles et domiciliée dans la ZR.

Comme pour chacun des épisodes précédents, l'État est aux côtés des acteurs de la filière, durement touchés par une crise dont je n'ignore ni l'ampleur, ni les effets économiques et sociaux. Dans ce contexte, les indemnisations décrites plus haut seront mises en place dans les délais les plus rapides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marc FESNEAU

**Destinataires :**

Monsieur le Président de l'Interprofession volailles de chair (ANVOL)  
Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras (CIFOG)  
Monsieur le Président du Comité National pour la Promotion de l'Oeuf (CNPO)  
Monsieur le Président de l'Interprofession de la filière chasse (InterProchasse)